



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25040739

Neergelegd/ontvangen op

20 MAART 2025

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel
Greffe

N° d'entreprise : 0264 814 354

Nom

(en entier) : Enabel, Agence Belge de Développement

(en abrégé) : Enabel

Forme légale : Société anonyme à finalité sociale

Adresse complète du siège : Rue Haute 147, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 MARS 2025 EN CE QUI CONCERNE LE MANDAT SPÉCIAL CONFÉRÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL, AUX MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION, AINSI QU'A QUELQUES MEMBRES DU PERSONNEL

Vu la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement (loi Enabel), et plus particulièrement les articles 23, 28 §3 et 30, de même que les arrêtés d'exécution ;

Vu la décision du conseil d'administration du 26 janvier 2024 portant sur les mandats applicables au siège, telle que modifiée et remplacée par une décision publiée au Moniteur belge le 23 décembre 2024 ;

Le conseil d'administration décide de remplacer sa décision précitée portant sur les mandats applicables au siège comme suit :

Le conseil d'administration décide de conférer dès à présent au Directeur général (h/f) d'Enabel le mandat spécial suivant, moyennant double signature avec un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel y habilité par la présente décision :

1. En règle générale, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social d'Enabel, qui n'ont pas trait aux exceptions citées à l'article 23, § 2 de la loi Enabel ;

2. Octroyer des délégations générales aux membres du personnel d'Enabel, conformément à l'article 23, § 3, alinéa 2 de la loi Enabel ;

3. Pour ce qui est des marchés publics, arrêter le choix du mode de passation, approuver les documents du marché, lancer le marché et sélectionner les participants aux procédures restreintes et aux procédures négociées, ainsi qu'attribuer et conclure les marchés publics pour un montant maximum de 2.500.000 euros toutes taxes comprises ;

Assurer l'exécution et le suivi de ces marchés publics et prendre, à ce sujet, toute décision qui s'impose. Afin de garantir une organisation efficace et axée sur les résultats, le suivi des marchés publics y compris la passation de commandes et des marchés subséquents dans le cadre d'accords-cadres, est subdélégué à des membres du personnel du bureau à Bruxelles, ou à des membres du personnel qui ont reçu une délégation générale en vertu de l'article 23, § 3, alinéa 2 de la loi Enabel, et ce pour les marchés publics ressortant du domaine de leurs compétences respectives ;

4. Octroyer des subsides à concurrence d'un maximum de 2.500.000 euros, tout en respectant le système de contrôle interne en place, ainsi qu'assurer le suivi des subsides et prendre, à ce sujet, toute décision qui s'impose ;

5. Conclure des accords dans le cadre de la coopération public-public à concurrence d'un maximum de 2.500.000 euros, mettre ces accords en œuvre, en assurer le suivi, et prendre à ce sujet toute décision qui s'impose ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

6. En ce qui concerne des marchés publics conclus dans le cadre d'interventions, octroyer des délégations particulières à des membres du personnel pour la passation et la conclusion de ces marchés, pour un montant maximum de 2.500.000 euros toutes taxes comprises ;

7. En ce qui concerne des subsides et des accords dans le cadre de la coopération public-public conclus dans le cadre d'interventions, octroyer des délégations particulières à des membres du personnel pour la passation et la conclusion de ces accords, pour un montant maximum de 2.500.000 euros ;

8. Introduire des offres et des propositions et conclure des accords avec des mandants tiers au sens de l'article 9 de la loi Enabel à concurrence d'un montant maximum de 10.000.000 euros toutes taxes comprises, mettre ces accords en œuvre, en assurer le suivi, et prendre à ce sujet toute décision qui s'impose ;

9. Recruter, aux conditions fixées préalablement par le conseil d'administration, le personnel et, pour ce personnel, prendre toute décision découlant de l'application de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail ou de la législation applicable dans le pays de l'intervention ;

10. Formuler des propositions en ce qui concerne le recrutement ou la gestion du personnel de direction ;

11. Recevoir toute somme ne dépassant pas 2.500.000 euros due à Enabel et donner quittance ;

12. Payer toute somme due par Enabel n'excédant pas 2.500.000 euros toutes taxes comprises ;

13. Procéder au placement ou à l'investissement des liquidités conformément aux dispositions légales en vigueur ;

14. Entamer toute action ou tout recours, devant quelque juridiction que ce soit, pour autant que le litige porte sur un montant estimé ne dépassant pas 500.000 euros ;

15. Comparaitre, en tant que demandeur ou défendeur, dans tout litige dont l'objet estimé ne dépasse pas 500.000 euros ;

16. Négocier et transiger dans tout litige dont l'objet estimé ne dépasse pas 500.000 euros.

Le conseil d'administration décide de conférer dès à présent au Directeur Operations (h/f), membre du comité de direction d'Enabel, le mandat spécial suivant, moyennant double signature avec un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel y habilité par la présente décision :

1. Octroyer des délégations générales aux membres du personnel d'Enabel, conformément à l'article 23, § 3, alinéa 2 de la loi Enabel ;

2. Octroyer des subsides à concurrence d'un maximum de 2.500.000 euros moyennant double signature avec un Directeur Pays ou un membre du personnel y habilité par la présente décision, tout en respectant le système de contrôle interne en place, ainsi qu'assurer le suivi des subsides et prendre, à ce sujet, toute décision qui s'impose ;

3. Introduire des offres et des propositions, et conclure des accords avec des mandants tiers au sens de l'article 9 de la loi Enabel à concurrence d'un maximum de 10.000.000 euros toutes taxes comprises, mettre ces accords en œuvre, en assurer le suivi, et prendre à ce sujet toute décision qui s'impose ;

4. Entamer toute action ou tout recours, devant quelque juridiction que ce soit, pour autant que le litige porte sur un montant estimé ne dépassant pas 500.000 euros ;

5. Comparaitre, en tant que demandeur ou défendeur, dans tout litige dont l'objet estimé ne dépasse pas 500.000 euros ;

6. Négocier et transiger dans tout litige dont l'objet estimé ne dépasse pas 500.000 euros.

Le conseil d'administration décide de conférer dès à présent au Directeur Expertise & Think (h/f), membre du comité de direction d'Enabel, le mandat spécial suivant, moyennant double signature avec un membre du conseil d'administration, un Directeur Pays ou un membre du personnel y habilité par la présente décision :

1. Conclure des accords spécifiques de coopération public-public à concurrence d'un maximum de 2.500.000 euros, mettre ces accords en œuvre, en assurer le suivi, et prendre à ce sujet toute décision qui s'impose.

Le conseil d'administration décide de conférer dès à présent au Directeur Finances et IT (h/f), membre du comité de direction d'Enabel, le mandat spécial suivant moyennant double signature avec un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel y habilité par la présente décision :

1. En règle générale, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social d'Enabel, qui n'ont pas trait aux exceptions citées à l'article 23, § 2 de la loi Enabel ;

2. Pour ce qui est des marchés publics, arrêter le choix du mode de passation, approuver les documents du marché, lancer le marché et sélectionner les participants aux procédures restreintes et aux procédures négociées, ainsi qu'attribuer et conclure les marchés publics, pour un montant maximum de 2.500.000 euros toutes taxes comprises et moyennant double signature avec un Directeur Pays ou un membre du personnel y habilité par la présente décision ;

Assurer l'exécution et le suivi de ces marchés publics et prendre, à ce sujet, toute décision qui s'impose moyennant double signature avec un Directeur Pays ou un membre du personnel y habilité par la présente décision. Afin de garantir une organisation efficace et axée sur les résultats, le suivi de ces marchés publics y compris la passation des commandes ou des marchés subséquents dans le cadre d'accords-cadres, est subdélégué à des membres du personnel du bureau à Bruxelles, ou à des membres du personnel qui ont reçu une délégation générale en vertu de l'article 23, § 3, alinéa 2 de la loi Enabel, et ce pour les marchés publics ressortant du domaine de leurs compétences respectives ;

3. Pour ce qui est des marchés publics conclus dans le cadre d'interventions, octroyer des délégations particulières à des membres du personnel pour la passation et la conclusion de ces marchés, pour un montant maximum de 2.500.000 euros toutes taxes comprises ;

4. Recevoir toute somme ne dépassant pas 2.500.000 euros due à Enabel et donner quittance ;

5. Entamer toute action ou tout recours, devant quelque juridiction que ce soit, pour autant que le litige porte sur un montant estimé ne dépassant pas 500.000 euros ;

6. Comparaitre, en tant que demandeur ou défendeur, dans tout litige dont l'objet estimé ne dépasse pas 500.000 euros ;

7. Négocier et transiger dans tout litige dont l'objet estimé ne dépasse pas 500.000 euros ;

8. Recruter, aux conditions fixées préalablement par le conseil d'administration, le personnel et, pour ce personnel, prendre toute décision découlant de l'application de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail ou de la législation applicable dans le pays de l'intervention ;

9. Formuler des propositions en ce qui concerne le recrutement ou la gestion du personnel de direction ;

10. Payer toute somme due par Enabel à des tierces parties n'excédant pas 2.500.000 euros toutes taxes comprises ;

11. Exécuter des transferts à des comptes internes à concurrence de montants de maximum 15.000.000 euros ;

12. Procéder au placement ou à l'investissement des liquidités conformément aux dispositions légales en vigueur ;

13. Au nom d'Enabel, ouvrir et clôturer des comptes en banque, et conférer des pouvoirs de signature sur les comptes à des membres du personnel qui ont reçu une délégation générale en vertu de l'article 23, § 3, alinéa 2 de la loi Enabel.

Le conseil d'administration décide de conférer dès à présent au Manager Global Procurement Services (h/f) le mandat spécial suivant, moyennant double signature avec le Directeur général, le Directeur Finances et IT ou un Directeur Pays :

1. Pour ce qui est des marchés publics, arrêter le choix du mode de passation, approuver les documents du marché, lancer le marché et sélectionner les participants aux procédures restreintes et aux procédures négociées, ainsi qu'attribuer et conclure les marchés publics pour un montant maximum de 2.500.000 euros, toutes taxes comprises ;

Assurer l'exécution et le suivi de ces marchés publics et prendre, à ce sujet, toute décision qui s'impose. Afin de garantir une organisation efficace et axée sur les résultats, le suivi de ces marchés publics y compris la passation des commandes ou des marchés subséquents dans le cadre d'accords-cadres, est subdélégué à des

membres du personnel du bureau à Bruxelles, ou à des membres du personnel qui ont reçu une délégation générale en vertu de l'article 23, § 3, alinéa 2 de la loi Enabel, et ce pour les marchés publics ressortant du domaine de leurs compétences respectives ;

2. En ce qui concerne des marchés publics conclus dans le cadre d'interventions, octroyer des délégations particulières à des membres du personnel pour la passation et la conclusion de ces marchés, pour un montant maximum de 2.500.000 euros, toutes taxes comprises.

Le conseil d'administration décide de conférer dès à présent au Manager Global Finance Services (h/f) le mandat spécial suivant, moyennant double signature avec le Directeur général ou le Directeur Finances et IT ou le Treasurer:

1. Payer toute somme due par Enabel à des tierces parties n'excédant pas 2.500.000 euros toutes taxes comprises ;

2. Exécuter des transferts à des comptes internes à concurrence de montants de maximum 15.000.000 euros ;

3. Au nom d'Enabel, ouvrir et clôturer des comptes en banque, et conférer des pouvoirs de signature sur les comptes à des membres du personnel d'Enabel qui ont reçu une délégation générale en vertu de l'article 23, § 3, alinéa 2 de la loi Enabel ;

4. Procéder au placement ou à l'investissement des liquidités conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration décide de conférer dès à présent au Treasurer (h/f) le mandat spécial suivant en ce qui concerne les opérations énumérées ci-dessous, conformément aux cartes de signature en vigueur :

1. Payer toute somme due par Enabel à des tierces parties n'excédant pas 2.500.000 euros toutes taxes comprises, moyennant double signature ;

2. Au nom d'Enabel, ouvrir et clôturer des comptes en banque, et conférer des pouvoirs de signature sur les comptes à des membres du personnel d'Enabel qui ont reçu une délégation générale en vertu de l'article 23, § 3, alinéa 2 de la loi Enabel ;

3. Procéder à l'exécution des transferts intercompany ;

4. Procéder au placement ou à l'investissement des liquidités conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration décide de conférer dès à présent au Coordinateur Accounting (h/f) le mandat spécial suivant, pour autant qu'en ce qui concerne les opérations énumérées ci-dessous, moyennant double signature avec le Directeur Finances et IT, le Treasurer ou le Manager Global Finance Services :

1. Payer toute somme due par Enabel à des tierces parties n'excédant pas 2.500.000 euros.

Le conseil d'administration décide de conférer dès à présent au Coordinateur adjoint Accounting (h/f) le mandat spécial suivant, moyennant double signature avec le Directeur Finances et IT, le Treasurer ou le Manager Global Finance Services :

1. Payer toute somme due par Enabel à des tierces parties n'excédant pas 30.000 euros toutes taxes comprises.

Le conseil d'administration décide de conférer dès à présent au Coordinateur Logistique & Facility (h/f) et au Manager Global Procurement Services (h/f) le mandat spécial suivant, moyennant double signature avec un membre du Middle Management du bureau à Bruxelles pour des contrats dans leur domaine de compétence respectif ou le Directeur Finances et IT

Réservé
au
Moniteur
belge

1. Conclure des marchés publics pour un montant maximum de 30.000 euros toutes taxes comprises.

Les délégations de compétences précitées peuvent être immédiatement révoquées par décision du conseil d'administration.

À des fins d'opposabilité, la structure des mandats siège sera publiée au Moniteur belge.

Les fonctions susmentionnées sont remplies par les personnes suivantes jusqu'à nouvel ordre :

Directeur général, président du comité de direction : Jean Van Wetter

Directeur des Opérations, membre du comité de direction : Sven Huyssen

Directeur Expertise & Think, membre du comité de direction : Evelien Masschelein

Directeur Finances et IT, membre du comité de direction : Danny Verspreet

Manager Global Procurement Services : Inge Janssens

Manager Global Finance Services : Pieter Deparcq

Treasurer : Johan Pans

Coordinateur Accounting : François Hospied

Coordinateur adjoint Accounting : Mohamed Jibet

Coordinateur Logistics & Facility : Philippe Van Goethem

Membre du conseil d'administration

Membre du du conseil d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).